



# REGLEMENT INTERIEUR

## CODE SCOLAIRE

(membres de la communauté scolaire)

TITRE 0	Organisation et fonctionnement
TITRE I	Droits
TITRE II	Devoirs
TITRE III	Charte informatique
TITRE IV	Sortie et Déplacement scolaires
TITRE V	Internat

## CODE DISCIPLINAIRE

(élèves et étudiants)

TITRE VI	Punitions et sanctions disciplinaires
TITRE VII	Prévention et Accompagnement
TITRE VIII	Mise en œuvre des sanctions
TITRE IX	Recours

L'inscription au lycée vaut acceptation du présent règlement.

## ***PREAMBULE***

***Le lycée polyvalent Jean Jaurès est un Etablissement public local d'enseignement.***

***Il a pour objectif de garantir à chaque lycéen et étudiant le droit à l'éducation afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.***

***Il s'appuie sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.***

***Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective comme l'est aussi le respect de l'environnement, du matériel et du travail de chacun.***

***-Circulaire n°2011-112 du 1-8-2011 relative au règlement intérieur dans les établissements publics d'enseignement.***

***-Circulaire n°2011-111 du 1-8-2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions.***

***-Circulaire n°2014-059 du 27-5-2014 relative aux procédures disciplinaires.***

**TITRE 0 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

Article 001 : Le temps scolaire est réglé par l'emploi du temps communiqué aux lycéens dès le premier jour de classe. Il doit figurer sur le carnet de liaison. Horaires des cours :

<b>MATIN</b>	<b>APRES-MIDI</b>
1 <sup>ère</sup> séance : 8 h 00 – 8 h 55	1 <sup>ère</sup> séance : 12 h 55 – 13 h 45
2 <sup>ème</sup> séance : 9 h 00 – 9 h 55	2 <sup>ème</sup> séance : 13 h 50 – 14 h 40
3 <sup>ème</sup> séance : 10 h 05 – 11 h 00	3 <sup>ème</sup> séance : 14 h 45 – 15 h 40
4 <sup>ème</sup> séance : 11 h 05 – 11 h 55	4 <sup>ème</sup> séance : 15 h 50 – 16 h 45
5 <sup>ème</sup> séance : 12 h 00 – 12 h 50	5 <sup>ème</sup> séance : 16 h 50 – 17 h 40

Article 002 : Les lycéens fréquentent l'établissement en tant qu'externes, internes ou demi-pensionnaires.

Article 003 : L'accès à l'intérieur de l'établissement, conformément à la loi, est exclusivement réservé aux lycéens, étudiants, stagiaires, personnels et à toute personne dûment autorisée par le chef d'établissement.

**CODE SCOLAIRE TITRE I LES DROITS**

**Chapitre 1 - DROIT D'ASSOCIATION :**

Article 101 : Il est reconnu à l'ensemble des lycéens.

Les élèves majeurs peuvent créer une association déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Article 102 : Son fonctionnement s'établira dans le respect des règles suivantes :

- Déclaration à la Préfecture et publication au Journal Officiel
- Domiciliation possible dans l'établissement
- Dépôt d'une copie des statuts auprès du Chef d'Etablissement
- Autorisation du Conseil d'Administration. Celle-ci peut être retirée si l'association contrevient au principe de laïcité ou met en danger la sécurité des biens et des personnes
- Tout refus ou tout retrait sera motivé par écrit
- Le Chef d'Etablissement et le Conseil d'Administration seront informés régulièrement du programme des activités ainsi que de la situation financière.

Article 103 : Une convention annuelle entre l'établissement et le Bureau de l'Association précisera les conditions d'utilisation des locaux et des matériels mis à la disposition des élèves.

**Chapitre 2 - DROIT DE REUNION :**

Article 104 : Ce droit a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Il est dévolu aux lycéens de l'établissement.

Article 105 : Conditions d'exercice de ce droit :

- La réunion se tient en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants
- Les organisateurs demanderont par écrit huit jours avant la date prévue (le délai peut cependant être raccourci en cas d'urgence) une autorisation du Proviseur
- Doivent être précisés sur cette demande : l'objet de la réunion, la qualité des participants, le nom des personnalités extérieures invitées. Dans ce dernier cas, il appartient au Chef d'Etablissement de veiller à ce que des points de vue différents puissent être exposés et discutés librement. Tout acte de prosélytisme et de propagande est exclu.

Article 106 : Toute décision de refus sera motivée par écrit par le Chef d'Etablissement.

### Chapitre 3 - DROIT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE:

Article 107 : Les droits d'expression collective peuvent s'exercer dans le cadre du lycée par :

- voie d'affiche
- publications rédigées par les élèves ou des membres de la communauté scolaire.

Article 108 : Des panneaux d'affichage thématiques sont à la disposition des membres de la communauté scolaire.

Tout affichage devra être soumis à l'autorisation du Chef d'établissement.

Article 109 : Tout écrit, article, tract, affiche, doit être signé par le responsable de l'affichage et daté.

Article 110 : Types de publications susceptibles d'être réalisées et diffusées :

- a) publication de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881  
Celles-ci obéissent à des règles très contraignantes.
- b) publications internes à l'établissement :  
Elles ne peuvent pas être diffusées à l'extérieur du lycée.

Article 111 : L'exercice des droits de publication entraîne l'application et le respect de règles conformes à la législation sur la Presse :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits
- ces écrits ne peuvent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public
- ils ne peuvent être ni injurieux, ni diffamatoires et ne doivent porter atteinte au respect de la vie privée. Le droit de réponse de toute personne mise en cause doit toujours être assuré à sa demande.

Article 112 : En cas de manquement aux règles rappelées dans l'article 111, la responsabilité des auteurs (ou de leurs parents pour les élèves, s'ils sont mineurs), est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil.

Article 113 : En cas de manquement aux règles rappelées dans l'article 111, le Chef d'Etablissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans le lycée. Il en avisera le Conseil d'Administration. Des sanctions disciplinaires peuvent être engagées, dans les conditions réglementaires de droit commun (Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985).

#### Chapitre 4 : APPRENTISSAGE DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DEMOCRATIQUE DELEGUES - ELEVES :

Article 114 : Une sensibilisation à la notion de délégué sera conduite dans chaque classe au cours des premières semaines de la rentrée par le professeur principal.

Article 115 : Les élections seront organisées conformément aux textes en vigueur.

Article 116 : La formation des délégués interviendra après leur élection. Elle sera particulièrement destinée aux classes de seconde. Elle poursuivra quatre objectifs :

- Formation civique (apprentissage de la représentation, de l'élection, de l'exercice d'un mandat, c'est-à-dire les bases d'une pratique démocratique)
- Droit d'expression et responsabilisation
- Connaissance de l'établissement et de son environnement
- Fonctionnement de l'établissement.

Article 117 : L'Assemblée Générale des délégués des élèves se réunit au moins trois fois par an et elle est présidée par le chef d'établissement. Elle donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire. Elle élit les cinq délégués qui siègent au conseil d'administration.

Article 118 : Le décret N° 2000-620 du 5 juillet 2000 a institué le conseil des délégués de la vie lycéenne. Il est composé de dix lycéens élus. Assistent à titre consultatif aux réunions du conseil des délégués de la vie lycéenne, des représentants des personnels et des parents d'élèves dont le nombre est égal à celui des membres. Il est présidé par le chef d'établissement et se réunit au moins avant chaque séance du conseil d'administration.

Il peut émettre des avis et des propositions sur :

- L'organisation du temps scolaire
- Les modalités générales de l'organisation du travail.
- L'information sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles.
- La santé, l'hygiène et la sécurité.
- La formation des délégués élèves.
- Le programme des associations.
- L'utilisation des fonds lycéens.

**CODE SCOLAIRE TITRE II LES DEVOIRS**

**Chapitre 1 : RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS :**

- Article 201 : L'exercice des droits, individuels et collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité.  
Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique.
- Article 202 : Les membres de la communauté éducative se doivent un respect mutuel.  
Tout comportement délibérément provocant est à proscrire.  
Ils respectent de la même façon, le travail des personnes d'accueil et d'entretien qui nous garantissent notre cadre de vie.
- Article 203 : Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- Article 204 : Cette disposition s'applique également à toute activité impliquant l'établissement comme par exemple les sorties et les voyages scolaires.
- Article 205 : Les agents contribuant au service public de l'éducation sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou, au contraire, comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.
- Article 206 : Les élèves doivent veiller au respect de l'état des bâtiments, locaux et matériels.  
Les graffitis, dégradations sont strictement interdits.
- Article 207 : Le déclenchement injustifié du dispositif de sécurité entraînera la comparution devant le conseil de discipline. Les procédures, consignes, et matériels de sécurité collective doivent être strictement respectés.
- Article 208 : Par mesure d'hygiène et par respect de la propreté des locaux de leurs usagers et des personnels d'entretien, il est interdit de cracher et de jeter le chewing-gum.
- Article 209 : Les violences verbales et physiques à l'encontre de tout membre de la communauté scolaire, les dégradations de biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, « le bizutage », le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements passibles de sanctions disciplinaires sans préjuger d'une éventuelle saisine de justice.
- Article 210 : Tout propriétaire de véhicule doit veiller particulièrement au respect du code de la route (vitesse limitée aux alentours de l'établissement: 30 km/h). La circulation et le stationnement du véhicule sont strictement interdits à l'intérieur de l'établissement sauf autorisation du Chef d'établissement.

Article 210 bis : Il est autorisé de garer les véhicules deux roues à l'intérieur de l'établissement dans le parking prévu à cet effet.

Article 211 : Conformément à la législation qui régit le droit à l'image, les captures d'image ou de son sont interdites dans l'établissement, sauf autorisation du professeur en cours pour un usage pédagogique.

Article 212 : L'utilisation du baladeur, du téléphone portable et de toute radiomessagerie et télétransmission est strictement interdite en cours et les appareils doivent être éteints. Elle reste tolérée en dehors des séquences pédagogiques. L'usage est individuel et le son non amplifié. En cas de l'utilisation de l'un de ces appareils en cours, il sera éteint par l'élève et confisqué par le professeur qui le remet au CPE, ou à la direction. L'appareil est restitué à l'élève en fin de journée. En cas de récidive, la famille devra venir récupérer l'appareil au lycée. Les captures d'images sont interdites dans l'établissement, sauf autorisation du chef d'établissement ou d'un professeur au sein de la classe.

Article 212 (bis) : Dans le cadre des cours et pour une utilisation pédagogique, l'enseignant qui le souhaite peut en revanche faire appel au propre matériel des élèves volontaires. (Recherche internet, capture d'écran, photos, vidéo...). En aucun cas, les élèves ne sont autorisés à utiliser leur matériel connecté sans l'accord du professeur en classe. (article 212)

Article 213 : Les objets de valeur ne sont pas conseillés, l'établissement décline toute responsabilité en cas de dégradation, de perte ou de vol.

Article -214 : La carte d'accès au self est obligatoire pour accéder au service de restauration.

- en cas d'oubli : les élèves passent avec l'autorisation de la vie scolaire sur présentation d'un ticket retiré aux bornes prévues à cet effet.
- en cas de perte ou de dégradation : une nouvelle carte devra être achetée
- en cas de vol : la carte sera remplacée sur présentation de la déclaration de vol.
- la carte du self est personnelle. Le prêt à autrui ou l'utilisation de la carte d'autrui est considéré comme une fraude.

Article 215 : En cas de manquement à ces obligations, des sanctions peuvent être appliquées allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire. La responsabilité de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur peut être mise en jeu. La réparation des dégradations et préjudices subis peut être réclamée à l'élève ou à sa famille.

Article 216 : Les élèves ne peuvent pas introduire d'animal dans l'établissement.

Article 217 : Le CDI est doté d'un portillon antivol. En cas de déclenchement du système antivol lors du passage d'un élève, celui-ci est tenu de présenter aux documentalistes ses affaires personnelles pour contrôle.

## Chapitre 2 : OBLIGATIONS SCOLAIRES :

Article 218 : Les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. L'obligation d'assiduité, condition essentielle de la réussite, est définie par référence aux horaires et programmes inscrits dans l'emploi du temps du lycée. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention. L'assiduité peut être exigée aux séances d'information portant sur les études scolaires

et universitaires et sur les carrières professionnelles. Ces séances sont destinées à faciliter l'élaboration par l'élève d'un projet personnel d'orientation, ainsi que le prévoit la loi du 10 juillet 1989.

Les élèves qui bénéficient de contrôles et examens de santé, ne peuvent s'y soustraire. Les élèves de l'enseignement technique, appelés à travailler sur machines se soumettent aux examens d'aptitude médicale exigés par le code du travail et nécessaires à l'obtention de l'autorisation demandée à l'Inspecteur du travail.

Article 219 : Tout élève doit arriver à l'heure en cours.

L'élève en retard se présente au bureau de la vie scolaire afin de signaler son arrivée. Le conseiller principal d'éducation l'autorise à se présenter en cours muni d'un billet. Le professeur est libre d'accepter ou de refuser l'admission en cours. Les retards sont enregistrés et comptabilisés. L'élève refusé en cours doit se présenter au bureau du service de la vie scolaire.

Article 220 : Le manque d'assiduité pourrait être mentionné sur le bulletin trimestriel de l'élève.

Si l'élève a été absent, avant de retourner en classe, il donne lui-même le motif de ses absences au Conseiller Principal d'Education qui évaluera la pertinence du motif. Après analyse, l'absence sera qualifiée « justifiée » ou « non justifiée. » Le conseiller d'éducation reçoit l'élève et éventuellement la famille. Il en informe les enseignants. A l'entrée en cours, l'élève doit présenter à chaque professeur le billet visé par le Conseiller Principal d'Education.

Article 221: En cas d'absence d'un élève à un contrôle, l'enseignant à priori ne note pas l'élève et l'autorise à rattraper le devoir dans la limite du possible. Le responsable légal de l'élève doit présenter par écrit, dans un délai de 48 heures après le retour de l'enfant, un motif circonstancié au Conseiller principal d'éducation. Les devoirs maison doivent être rendus dès le retour de l'élève.

Article 223 : Des tenues adaptées à l'enseignement sont obligatoires :

- tenues de sport en E.P.S.
- blouse en coton en TP de Chimie et de S.V.T.
- une tenue spécifique conforme aux exigences des enseignements techniques ou professionnels ainsi qu'aux normes d'hygiène et de sécurité à l'atelier.

Article 224 : Une tenue correcte et adaptée est exigée au sein de l'établissement.

Article 225 : Dans le cas où le comportement d'un élève perturbe gravement la classe, l'élève peut être exclu par le professeur qui le fera accompagner à la vie scolaire où il sera pris en charge. L'exclusion d'un cours doit donner lieu systématiquement à une information écrite adressée au conseiller d'éducation et au chef d'établissement.

L'élève exclu de cours peut encourir des sanctions allant de l'excuse orale ou écrite à l'exclusion.

Le conseiller principal d'éducation prévient par écrit le responsable légal de l'élève.

Article 226 : En cas de manquement aux obligations d'assiduité et de ponctualité, des sanctions diverses peuvent être appliquées de manière graduelle à l'appréciation du professeur et du chef d'établissement : rattrapage du temps de travail perdu, devoir Supplémentaire, retenues, exclusion temporaire prononcée par le Chef D'Etablissement, exclusion définitive par décision du Conseil de Discipline.



Article 227 : Par mesure de sécurité des biens et des personnes, les circulations et couloirs doivent rester libres de toute personne en dehors des déplacements ou changement de salle.

A fortiori, la présence d'élève non accompagné dans les couloirs et circulations intérieures pendant les cours est interdite pour garantir le respect des séquences pédagogiques.

Article 228: En dehors des heures de cours, l'élève pourra bénéficier des structures d'accueil de l'établissement en respectant toutes leurs conditions d'utilisation (C.D.I., salle d'étude, cafétéria, hall) ou sortir du lycée librement.

Article 229 : Les familles reçoivent le bulletin trimestriel ou semestriel et peuvent consulter les notes sur l'ENT.  
- le lycéen a l'obligation de conserver tous les travaux notés.

Article 230 : Le lycéen doit être présent au cours d'éducation physique et sportive prévu dans son emploi du temps au même titre qu'à tous les autres cours. La présentation d'un certificat médical ne justifie pas la dispense d'un cours d'E.P.S.  
Le lycéen doit présenter la demande ou le certificat médical à l'infirmière qui en avisera le professeur et la vie scolaire.

Et se présente impérativement à la Vie Scolaire.  
Cette disposition est étendue aux séquences pédagogiques d'atelier.

Article 231 : Seul le handicap ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire N° 94-137 du 30 mars 1994 entraîne une dispense d'épreuve d'éducation physique et sportive. Un handicap physique attesté en début d'année par le médecin scolaire peut empêcher une pratique assidue ou complète des enseignements de l'EPS sans pour autant interdire une pratique adaptée.  
Le Lycéen concerné présentera un certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive précisant le niveau d'inaptitude et l'aptitude à pratiquer une activité adaptée ou une épreuve adaptée à son handicap  
En fonction de la nature de son handicap il sera affecté à une activité adaptée ou une épreuve adaptée. Un coefficient de handicap pourra être appliqué à la note finale.

### Chapitre 3 : SANTE

Article 232 : Tout traitement médical doit être déposé à l'infirmerie accompagné de l'ordonnance.  
Il est strictement interdit à tout élève de détenir des médicaments.

Article 233 : La détention ou la consommation d'alcool ou de tout produit illicite est strictement interdite aux élèves.  
Tout élève présentant des symptômes liés à la prise de produit illicite ou licite sera remis immédiatement à sa famille.  
Si son état ne le permet pas, il sera envoyé à l'hôpital à la charge de la famille.

Article 234 :-Conformément au décret n° 2006-1836 du 15/11/2006, il est interdit de fumer dans les espaces, couverts et non couverts de l'établissement. Cette interdiction s'adresse à l'ensemble des usagers qui fréquentent l'établissement.  
Dans le cadre de l'éducation à la santé, des actions de sensibilisation et de lutte contre le tabagisme pour préserver la santé sont mises en place.

Article 235 : Passage à l'infirmierie:

En cas d'indisposition légère, les élèves attendront les périodes de récréation pour consulter le personnel infirmier. En cas de problème grave ou en cas d'accident, le professeur prévoit l'accompagnement de l'élève qui doit recevoir les premiers soins à l'infirmierie.

Le personnel infirmier remet à l'élève, après consultation, un billet d'entrée en cours précisant les heures d'arrivée et de départ de l'élève. Celui-ci repassera par la vie scolaire avant de retourner en cours.

Tout passage à l'infirmierie doit être précédé de l'autorisation d'un enseignant suivi d'un passage à la vie scolaire.

Article 236 : Un protocole d'urgence est mis en place dans le cadre du comité d'hygiène et sécurité. Il prévoit entre autre la marche à suivre en l'absence du personnel infirmier et le transfert de compétences.

Article 237 : Politique des options

Le lycée propose des enseignements au choix au-delà des horaires réglementaires de chaque filière. Dans un but de cohérence, d'équilibre des semaines et de meilleure constitution des emplois du temps, le cumul de ces enseignements complémentaires et options est limité à deux dans une limite maximale de 4h30 par semaine.

Par ailleurs toute option, tout enseignement complémentaire devient obligatoire dès lors qu'il/elle est acceptée pour l'élève et ce pour la durée complète du parcours au lycée et qu'elle est compatible avec la filière choisie à partir de la 1<sup>ère</sup>. Seul le chef d'établissement sur avis du conseil de classe pourra à titre tout à fait exceptionnel accorder le droit à un élève d'arrêter une option ou un enseignement de complément.

### **CODE SCOLAIRE TITRE III CHARTE INFORMATIQUE**

Article 301 : La charte s'adresse à tous les membres de la communauté scolaire. Elle est partie intégrante du règlement intérieur.

Article 302 : L'établissement met à la disposition de l'ensemble de ses membres un ensemble de matériels et de logiciels sous la condition suivante.

Chaque utilisateur s'engage à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

-De masquer sa véritable identité.

-De s'appropriier l'identité, l'identifiant ou le mot de passe d'un autre utilisateur, même avec son accord.

-De modifier ou détruire des informations ne lui appartenant pas sur un des systèmes informatiques.

-De lire, de copier ou d'utiliser (partiellement ou en totalité) des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation.

-De porter atteinte à l'intégrité d'une personne ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes, images provocantes ou à caractère discriminatoire (raciste, sexiste...).

-D'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés (éteindre un serveur, déconnecter un câble,...).

De se connecter ou d'essayer de se connecter sur un service (site Internet, forum, dialogue en ligne...) sans y être autorisé.

Article 303 : L'utilisateur ne peut installer un logiciel ou un fichier exécutable sur une station du réseau (et/ou le rendre accessible sur le réseau) sans avis de l'administrateur du réseau.

Article 304 : L'utilisateur ne devra en aucun cas :

- Installer des logiciels.
- Faire des copies de logiciels.
- Contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel.
- Développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes.
- Utiliser des jeux et des CD audio.

Article 305 : Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à disposition. Il informe le responsable du matériel informatique de toute anomalie constatée.

Article 306 : Chaque utilisateur dispose sur le serveur de fichiers d'un espace personnel limité. Il est à noter que les fichiers exécutables (du type \*.exe, \*.com, \*.bat...) sont interdits dans les espaces personnels.

Article 307 : En cas de dépassement de la capacité de son espace personnel, ou de présence de fichiers exécutables, l'utilisateur sera prévenu par un message. En cas de persistance du dépassement, ou de présence de fichiers exécutables, l'administrateur du réseau effacera complètement le contenu de l'espace personnel.

Article 308 : L'utilisation et l'accès aux services Internet doit être en rapport avec des activités scolaires ou culturelles et par conséquent être placés sous la responsabilité d'une personne habilitée par le Chef d'établissement qui pourra à tout moment vérifier les sites consultés.

Article 309 : Les éléments permettant de se connecter sont personnels et confidentiels. En conséquence, le titulaire s'engage à conserver secrets les éléments constitutifs de son identification (nom d'utilisateur ou login, mot de passe) et à ne pas le divulguer, sous quelque forme que ce soit.

Article 310 : Les élèves internes peuvent bénéficier d'une connexion internet jusqu'à 21h45 à l'internat.

## **CODE SCOLAIRE TITRE IV SORTIE ET DEPLACEMENT SCOLAIRES**

### **Chapitre 1 CLASSIFICATION**

Article 401 : Toute sortie scolaire doit être initiée autour d'un objectif pédagogique. Pendant les sorties scolaires l'élève reste placé sous statut scolaire et s'engage à respecter :

- les consignes et directives données par le chef d'établissement et les professeurs,
- le règlement intérieur.

Article 402 : Les sorties en groupe d'élèves avec encadrement englobent les voyages scolaires. Elles font l'objet d'une charte des voyages scolaires adoptée par le conseil d'administration.

On distingue :

- Le déplacement sur une journée entre 8h00 et 18h00, n'ayant aucune incidence sur le ramassage scolaire, autorisée par le chef d'établissement,
- La sortie scolaire dépassant le temps scolaire d'une journée, autorisée par le chef d'établissement et le conseil d'administration s'il est demandé une participation aux familles.

## Chapitre 2 : DEPLACEMENTS SCOLAIRES

Article 403 : Lors des TPE, des activités interdisciplinaires en ST2S, et en ASSP les élèves peuvent être amenés à effectuer seuls des travaux à l'extérieur de l'établissement selon un programme établi par les professeurs, approuvé par le chef d'établissement.

Durant l'accomplissement de ces travaux les élèves restent sous statut scolaire et sont soumis à toutes les dispositions de leur scolarité, en particulier le règlement intérieur. Une autorisation de sortie qui récapitulera les dates et horaires de sorties sera signée par les parents pour l'ensemble des sorties liées à ces activités.

Article 404 : Déplacements à l'intérieur de l'établissement :

Certains cours peuvent entraîner l'éclatement de la classe en groupes dispersés sur des lieux multiples à l'intérieur du lycée.

Durant ce temps, les lycéens sont sous la responsabilité de l'établissement. Ils doivent se présenter à l'enseignant au début de l'heure indiquée à l'emploi du temps (sauf modalités particulières données expressément par le professeur).

Article 405 : Déplacements à l'extérieur de l'établissement. Les élèves sont pris en charge au lycée par le/les professeur(s) responsable(s) de l'activité. En fin d'activité, les externes sont autorisés à rentrer directement chez eux si l'heure de fin de cours est dépassée. Les demi pensionnaires peuvent rentrer chez eux directement en fin de journée si l'heure de fin de cours est dépassée.

## Chapitre 3 : SORTIE SCOLAIRE

Article 407 : la contribution financière des familles est fixée par une délibération du conseil d'administration de l'établissement. Son montant est fixe et ne peut être compris dans une fourchette .Il ne peut être modifié que par une délibération du conseil d'administration.

Article 408 : Le Conseil d'Administration limite à cinq jours, par niveau ou classe, la durée globale fractionnée ou consécutive des sorties sur le temps scolaire.

Article 409 : L'établissement est autorisé à percevoir par avance les contributions financières des familles. Les dépenses seront engagées dans la limite des sommes perçues.

Article 410 : La contribution financière des familles sera versée en deux ou trois versements maximum.

- Article 411 : Les modalités de contribution financière des personnels d'encadrement de voyage sont :
- gratuité pour l'ensemble des accompagnateurs, dépenses supportées par le budget de l'établissement ou subventions diverses.
- Article 412 : La participation aux charges communes (frais de téléphone, timbres, formalités administratives..) est fixée à 3 % du montant du budget de voyage plafonnée à 80 €.
- Article 413 : Un bilan financier de voyage sera présenté. Dans l'hypothèse de reliquat :
- si le montant d'un reliquat global excède la somme de 8 € par élève, un reversement sera effectué au profit des familles.
  - si les reliquats sont inférieurs à 8 € par élève, ils ne sont pas obligatoirement reversés et font l'objet d'une notification à chaque famille concernée qui dispose d'un délai de trois mois pour demander le remboursement. Si la famille ne répond pas dans le délai requis, les sommes sont définitivement acquises à l'EPL.
- Article 414 : Obligation pour le Chef d'établissement d'avoir en sa possession la fiche de transport occasionnel d'enfant dûment complétée préalablement à toute autorisation de sortie. Dans le cas d'un voyage organisé par une agence ou un organisme de voyage, il s'assurera que figure dans le contrat de séjour, une clause mentionnant que les transports utilisés seront en conformité avec la législation sur les transports .
- Article 415 : Dans le cas du désistement d'un élève, quel que soit le motif, et étant donné qu'une assurance annulation voyage peut être souscrite par chaque participant :
- Si ce désistement ne fait pas supporter aux autres participants un coût plus important il y aura restitution des sommes déjà versées (cas où l'élève a souscrit une assurance annulation) ;
  - Si ce désistement entraîne un surcoût pour les autres participants les sommes versées par la famille seront retenues selon les modalités fixées par l'acte d'engagement au voyage.
- Article 416 : Il sera joint à la fiche d'engagement une note d'information sur les dispositifs d'aides possibles pour les familles en difficultés financières (fonds social lycéen...).
- Article 417 : Les conditions d'annulation du voyage seront notifiées aux familles sur l'acte d'engagement. Ces conditions peuvent être déterminées par l'établissement et être équivalentes à celles prévues dans la convention de séjour.

### **CODE SCOLAIRE TITRE V L'INTERNAT**

Le lycéen interne s'engage à respecter les règles de la vie communautaire à l'internat.  
L'inscription à l'internat vaut acceptation du présent règlement.

#### **Chapitre 1 : REGLES DE VIE A L'INTERNAT**

Article 501 : L'élève doit respecter le climat d'étude dans les chambres ainsi que dans les salles d'étude. Les va-et-vient d'une chambre à l'autre ou d'un étage à l'autre sont interdits. Les radios, appareil audio et téléphone portable sont interdits pendant l'heure d'étude. A partir de 21H 45 tous ces appareils sont rangés dans l'armoire de l'élève qui est fermée à clé.

- Article 502 : Une propreté générale faite d'efforts individuels est indispensable:
- une tenue correcte, sans excentricité ni laisser-aller, est exigée,
  - les lits sont correctement faits et le linge changé par quinzaine.
  - pour faciliter la tâche du personnel d'entretien : il y a lieu de ne pas laisser traîner ses affaires de classe, ses vêtements ou ses chaussures. En cas d'abus, les effets et affaires personnels non rangés pourront être évacués par le personnel d'entretien, ou le personnel de vie scolaire.
- Article 503 : Pour des raisons de propreté et d'hygiène, il est interdit de stocker dans les armoires ou dans la chambre des denrées alimentaires.
- Article 504 : L'élève interne est responsable du mobilier et des équipements qui lui ont été confiés, au début de l'année scolaire.
- Un état des lieux sera effectué en début et fin d'année scolaire.
- La remise en état éventuelle des biens sera facturée aux familles si des dégradations sont constatées (aucune décoration ne doit entraîner une quelconque Détérioration ).
- Article 505 : L'élève est affecté dans une chambre en début d'année scolaire. Les changements d'affectation ne sont possibles en cours d'année qu'avec accord du conseiller principal d'éducation qui appréciera le motif de la demande. Un état des lieux contradictoire sera alors nécessaire pour l'ancienne et la nouvelle chambre.
- Article 506 : Le mobilier est affecté dans la chambre à un emplacement précis. Il ne doit pas être déplacé afin de permettre le respect des règles de sécurité et de limiter les dégradations.
- Article 507 : Toute médication doit être déposée à l'infirmerie.
- Article 508 : L'usage de boissons alcoolisées et produits illicites est interdit. Tout élève contrevenant à ce point sera remis IMMEDIATEMENT à sa famille et sera passible d'une sanction.
- Article 509 : A l'exception des rasoirs électriques, lampes de bureau, sèche-cheveux et radios, tout autre appareil électrique est interdit et, en particulier, les cafetières, les bouilloires ou tout autre matériel de cuisine.
- Article 510 : Pour des raisons de sécurité, l'internat est fermé dans la journée. Les élèves sont donc invités à prendre leurs affaires de classe le matin avant de rejoindre les salles de cours. Le mercredi après-midi des salles d'études, la cafétéria et les différents clubs seront accessibles aux élèves. Les objets de valeur ne sont pas conseillés, l'établissement décline toute responsabilité en cas de dégradation de perte ou de vol.
- Article 511 : Stationnement des voitures. Les élèves internes devront garer leurs véhicules sur un parking extérieur non surveillé.
- Article 512 : Téléphone. Il est interdit de se faire appeler sur la ligne du lycée sauf dans le cas où la famille aurait un message important et urgent à transmettre à l'élève (Après 20h dans ce cas, composer le 05.63.80.22.19 ou le 05.63.80.21.28 pour joindre l'internat).

Chapitre 2 : FONCTIONNEMENT

Article 513 : L'élève ne peut pas recevoir de visite dans les locaux de l'internat sans autorisation préalable du conseiller principal d'éducation.

Article 514 : Horaires de l'internat pendant la semaine scolaire :

6 h 45	:	Lever
De 7 h 00 à 7 h-45	:	Petit déjeuner au restaurant du lycée.
De 7 h 20 à 20 h 30	:	Fermeture des dortoirs (des casiers sont à la Disposition des internes dans le hall).
19h15	:	Début de l'étude.
De 17 h 45 à 18 h20	:	Activités de clubs ou détente ou étude.
18 h 20 au plus tard	:	Retour des élèves internes.
De 18 h 20 à 19 h 15	:	Dîner au restaurant du lycée.
De 19 h 15 à 20 h 30*	:	Travail obligatoire.
De 20h 30 à 21 h 30	:	Poursuite étude ou temps libre (foyer)
21 h 30	:	Retour en chambre. Rangement des radios, téléphones et ordinateurs portables dans les armoires.
22 h 00	:	Extinction des feux.

\* le mercredi l'heure de travail personnel est prévue de 17 h 20 à 18 h 20. La soirée est alors banalisée.

L'horaire de l'étude peut varier en fonction des manifestations organisées par les Internes.

Les élèves internes doivent être présents aux 3 repas de la journée.

Article 515 : Les sorties

L'élève interne est libre de sortir dans la journée, en dehors des heures de Cours et des heures de repas sur autorisation écrite des parents pour l'année scolaire.

Le soir, après 18 h 30, aucune sortie n'est tolérée.

Tous les élèves internes présents le mercredi après-midi ont l'obligation de participer à une activité culturelle ou sportive de leur choix.

Toute dérogation pour une sortie exceptionnelle dans la semaine, pour des raisons familiales graves ou exceptionnelles, devra être demandée par écrit ou par fax, par les parents, au Chef d'établissement.

**UNE DEMANDE NE VAUT PAS AUTORISATION.**

Les mêmes obligations s'appliquent aux élèves majeurs.

Quitter l'internat sans autorisation est une faute grave passible de sanction.

Article 516 : L'internat est ouvert le dimanche soir de 20 h 00 à 21 h 15 pour accueillir les élèves.

L'inscription de présence du dimanche soir vaut pour l'année. Tout empêchement doit être impérativement signalé par téléphone lorsque l'élève ne rentre pas pour une raison majeure.

Toute inscription ponctuelle doit se faire auprès de la vie scolaire au plus tard le vendredi qui précède à 12 H.

Article 517 : Tout manquement à ces règles de vie à l'internat entraînera des sanctions, allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de l'internat, prononcée par le Chef d'établissement ou le conseil de discipline.

### **CODE DISCIPLINAIRE TITRE VI PUNITIONS ET SANCTIONS**

-Circulaire n°2011-112 du 1-8-2011 relative au règlement intérieur dans les établissements publics d'enseignement.

-Circulaire n°2011-111 du 1-8-2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions.

-Circulaire n°2014-059 du 27 -5-2014 relative aux procédures disciplinaires.

Article 601 : les punitions et sanctions sont applicables à tout élève auteur d'un manquement au code scolaire.

Article 602 : On distingue les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires.

Les punitions scolaires sont considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants.

- Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'éducation. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Alors que la punition peut être prononcée dans l'immédiat, la sanction s'inscrit dans un dispositif global explicite et éducatif.

On ne sanctionne pas uniquement en fonction de l'acte commis, mais également et surtout s'agissant de mineurs, en considération de la personnalité de l'élève et du contexte de chaque acte.

Article 603 : La réponse apportée en terme de sanction ou de punition doit avoir un objectif éducatif au travers duquel se construisent respect d'autrui, sens des responsabilités, respect de la loi. Il ne peut donc y avoir de tarification des sanctions car il serait porté atteinte au principe de l'individualisation.

Article 604 : suivant ce principe, les punitions retenues pourront être :

- rapport porté sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents,
- rappel à l'ordre oral,
- rappel à l'ordre écrit,
- travail supplémentaire,



- retenue avec travail supplémentaire scolaire ou travail d'intérêt scolaire,
- exclusion ponctuelle d'un cours.

Article 605 : suivant ce principe les sanctions retenues pourront être :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
  
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Article 606 : Il sera tenu un registre des sanctions par le chef d'établissement.

### **CODE DISCIPLINAIRE TITRE VII PREVENTION et ACCOMPAGNEMENT**

Article 701 : Afin de favoriser le dialogue et d'aider l'élève à s'expliquer sur ses actes et à les comprendre, une commission éducative est mise en place.

Article 702 : - La commission éducative : lieu de régulation, de conciliation et de médiation :

Composition : La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite au règlement intérieur.

Le chef d'établissement qui en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné, en désigne les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours de la réunion de la commission éducative.

Article 703 : Ses Missions :

La commission éducative est réunie en tant que de besoin selon des modalités prévues par le conseil d'administration.. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Le représentant légal de l'élève en cause est informé de la tenue de la commission et entendu, en particulier s'il en fait la demande.

Cette commission est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. À ce titre, elle peut participer, en lien avec les personnels de santé et sociaux de l'établissement, à la mise en place d'une politique de prévention,

Devant cette commission, l'élève entendra les reproches qui lui sont faits et devra

expliquer son attitude.

La finalité de cette procédure est d'amener l'élève à prendre conscience des conséquences de son comportement et à appréhender positivement le sens des règles qui régissent le fonctionnement de la vie sociale dans l'établissement.

### **CODE DISCIPLINAIRE TITRE VIII MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS**

Article 801 : Le chef d'établissement :

Le chef d'établissement peut prononcer, dans le respect de la procédure disciplinaire, toutes les sanctions qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus aux termes des dispositions de l'article R. 511-14 du code de l'éducation : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de huit jours.

Si le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive, il a néanmoins la possibilité de réunir le conseil de discipline en dehors des cas où cette formalité est obligatoire.

Article 802 : Le conseil de discipline :

Les règles de fonctionnement du conseil de discipline sont permanentes quelles que soient les modalités selon lesquelles il est réuni. Le conseil de discipline détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique. Par ailleurs, il est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les modalités de la procédure à suivre devant le conseil de discipline sont détaillées aux articles D. 511-30 et suivants du code de l'éducation.

Les principes généraux du droit s'appliquent quelles que soient les modalités de la procédure disciplinaire : saisine ou non du conseil de discipline.

Article 803 : Le principe de légalité des fautes et des sanctions :

Les comportements fautifs qui contreviendraient aux obligations des élèves sont définis à l'article L. 511-1 du code de l'éducation et susceptibles à ce titre d'entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Article 804 : Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève. Un harcèlement sur Internet entre élèves est de nature à justifier une sanction disciplinaire.

La liste des sanctions est prévue par l'article R. 511-13 du code de l'éducation.

Article 805 : La règle « non bis in idem » (pas de double sanction) :

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits. Pour autant, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute, en particulier en cas de harcèlement.

Article 806 : Le principe du contradictoire :

Il est impératif d'instaurer un dialogue et d'entendre les arguments de l'élève et de son représentant avant toute décision de nature disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Article 807 : Le principe de proportionnalité :

Le régime des sanctions est défini de façon graduelle : l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement à la règle. Elle doit toujours constituer une réponse éducative adaptée.

Article 808 : Le principe de l'individualisation :

Le principe de l'individualisation des sanctions est conforme à la règle d'équité : elles ne peuvent atteindre indistinctement un groupe d'élèves.

Le principe d'individualisation implique de tenir compte du degré de responsabilité de l'élève.

Faits d'indiscipline commis en groupe.

Dans toute la mesure du possible, définir les degrés de responsabilité de chacun(e) afin d'individualiser la sanction, ce qui n'exclut pas qu'elle soit identique pour plusieurs élèves.

Article 809 : L'obligation de motivation :

La convocation soit à un entretien, soit à un conseil de discipline doit comporter la mention précise des faits reprochés.

Qu'elle soit prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, toute sanction, y compris l'avertissement et le blâme, doit être écrite et comporter une motivation claire et précise.

Article 810 : Les mesures conservatoires :

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction.

Une mesure conservatoire est prononcée dans un délai de trois jours ouvrables pour permettre à l'élève pour présenter sa défense prévue à l'article R. 421-10-1

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense (art. R. 421-10-1 du code de l'éducation) dans le cadre du respect du principe du contradictoire.

Une mesure conservatoire prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline

L'article D. 511-33 du code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil.

Mise en œuvre des moyens d'une action éducative :

La mesure de responsabilisation, les mesures alternatives et le sursis en application du décret n° 2014 du 22 mai 2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les EPLE.

Article 811 : Les mesures de responsabilisation ont pour objet de permettre à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime éventuelle que de la communauté éducative. Ce type de sanction n'interrompt pas la scolarité de l'élève. Il s'agit d'inciter l'élève à participer de lui-même, en dehors du temps scolaire, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation.

Article 812 : .Lorsque la mesure de responsabilisation est réalisée à l'extérieur de l'établissement, un document signé par le chef d'établissement définit ses modalités d'exécution. Ce document doit être signé non seulement par le chef d'établissement et le représentant de la structure d'accueil mais également par le représentant légal de l'élève. De même, toute mesure alternative à la sanction proposée, selon le cas, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur. L'un et l'autre sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée, a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève.

Article 813 : Le sursis :

Lorsqu'il prononce une sanction avec un sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que le prononcé d'une nouvelle sanction, pendant un délai à déterminer lors du prononcé de cette sanction, l'expose à la levée du sursis. Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, ce délai est fixé à un an de date à date.

Le sursis : a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire, sans la faire disparaître pour autant : la sanction est prononcée mais n'est pas mise à exécution immédiatement. L'opportunité est ainsi donnée à l'élève de témoigner de ses efforts de comportement avec l'aide des adultes.

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes peuvent être prononcées avec sursis. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière.

Si un nouveau manquement justifiant une sanction est commis, trois hypothèses sont envisageables :

- 1- le sursis est levé : la sanction initiale est alors mise en œuvre,
- 2- une nouvelle sanction est prononcée : cette nouvelle sanction n'a pas automatiquement pour effet d'entraîner la levée du sursis antérieurement accordé,
- 3- le sursis est levé et une nouvelle sanction est concomitamment prononcée.  
Toutefois, la mise en œuvre de ces deux sanctions cumulées ne peut avoir pour effet, d'exclure l'élève pour une durée de plus de huit jours de sa classe, de son établissement ou des services annexes.

Article 814 : La procédure disciplinaire interne à l'établissement n'exclut pas que soit engagée une procédure pénale, surtout pour les délits relevant d'une infraction à la loi. Ces procédures sont indépendantes et une sanction disciplinaire peut être infligée à un élève sans attendre l'issue des poursuites pénales dès lors que les faits sont avérés.

### **CODE DISCIPLINAIRE TITRE IX RECOURS**

Article 901 : La famille ou l'élève majeur peuvent faire appel d'une décision disciplinaire par écrit auprès du chef d'établissement dans un délai de 3 jours. Le chef d'établissement recevra la famille pour mieux expliquer l'objet de la sanction.

Article 902 : Pour les sanctions d'exclusion temporaire supérieure à 8 jours ou d'exclusion définitive, la famille ou l'élève majeur peut déférer une demande d'appel auprès du recteur de l'académie et ceci dans un délai maximum de 8 jours après réception de la notification de la sanction.

Conformément aux délibérations du Conseil d'Administration du 12/02/2018